

**REGLEMENT N°98-02 DU 10 JUIN 1998 MODIFIANT ET COMPLETANT LE
REGLEMENT N°95-05 DU 8 JUILLET 1995 PORTANT EMISSION
ET MISE EN CIRCULATION D'UN BILLET DE BANQUE
DE MILLE (1.000) DINARS ALGERIENS**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 Avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit notamment les dispositions de son livre I et de ses articles 44 a, 47 et 107 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 Juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 Mai 1990 portant nomination de Vice Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 17 Choual 1417 correspondant au 24 Février 1997 portant nomination d'un Vice-Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er Juillet 1991 portant désignation de Membres Titulaires et Suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Décret Exécutif du 15 Safar 1417 correspondant au 1er Juillet 1996 portant désignation d'un Membre Titulaire au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Règlement n°95-05 du 08 Juillet 1995 portant émission et mise en circulation d'un billet de banque de mille (1.000) dinars algériens ;
- Après Délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 10 Juin 1998 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent Règlement a pour objet de modifier et de compléter l'article 2 du Règlement n°95-05 du 08 Juillet 1995 susvisé.

Article 2 : L'article 2 du Règlement n°95-05 du 08 Juillet 1995 susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 2 - Les signes reconnitifs notamment les caractéristiques techniques détaillées de ce billet sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1 -Sans changement.
- 2 -Sans changement.
- 3 -Sans changement.
- 4 - Description :

A - Thème général : ... Sans changement.

B - Recto :Sans changement.

- 1-Sans changement.
- 2-Sans changement.
- 3-Sans changement.
- 4-Sans changement.
- 5- Sans changement.
- 6-Sans changement.
- 7-Sans changement.

8/ Hologramme : Un hologramme d'une largeur de 13 millimètres, de type (LEAD), est apposé sur la partie gauche du recto, à la droite du chiffre "1.000" vertical.

Il représente en continu sur la totalité de la largeur du billet de haut en bas :

a) Sous un angle :

- le texte "BANQUE" (en langue nationale),
- le buste de l'EMIR ABDELKADER regardant vers la gauche,
- le texte "ALGERIE" (en langue nationale),
- le buste de JUGHURTA regardant vers la gauche.

b) Sous un autre angle :

- le texte "ALGERIE" (en langue nationale),
- le buste de JUGHURTA regardant vers la droite,
- le texte "BANQUE" (en langue nationale)
- le buste de l'EMIR ABDELKADER regardant vers la droite,

c) Sur le côté droit de l'hologramme, le chiffre "1.000" est répété en continu.

C - Verso : Sans changement.

1-.....Sans changement.

2-.....Sans changement.

3-Sans changement.

4-Sans changement.

5-Sans changement.

6- PEAK : Un graphisme de type "PEAK" est apposé sur la partie supérieure de la zone filigranée.

De dimension 15 mm X 30 mm, il représente le chiffre "1.000" reproduit sur toute la surface du rectangle et apparaissant en lumière frissante.

5 - Filigrane : ... Sans changement.

6 - Fil de sécurité : de type "WINDOW-THREAD", micro imprimé, apparaissant dans la partie centrale gauche du verso, en zones alternativement argentées brillantes et sombres. Le fil est visible par transparence, tant au recto qu'au verso.

Article 3 : Le présent Règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**